



**CONSEIL MUNICIPAL DU 5 DECEMBRE 2023**  
**REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**N° 7**

Le cinq décembre deux mille vingt-trois, dix-huit heures trente, en application des articles L.2121-7, L.2121-9, L.2121-10 et L.2121-11 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni, publiquement, à la mairie, salle du conseil municipal, 2 rue de l'Europe, sous la présidence de monsieur Joël LE BOLU, maire.

Date de convocation : 27 novembre 2023

Date d'affichage de la convocation : 27 novembre 2023

Nombre de conseillers en exercice : 19

Quorum : 10

Présent.e.s :

Mesdames et messieurs Joël LE BOLU, Valérie DUMONT, Régis LEMESLE, Martine BRETON, Philippe MAUBOUSSIN, Dominique GARNIER, Martine LAUNAY, Thierry FOURNIER, Marie-Christine du GRAND PLACITRE, Alain BOURBLANC, Eric NOURY, Carole DAINNE, Jean-Philippe ROMAIN, Laure CZINOBER, Sophie KRYGIER.

Absent.e.s, excusé.e.s, représenté.e.s :

Monsieur Jean-Pierre PRIGENT a donné procuration à monsieur Alain BOURBLANC ;  
Madame Marika VAN HAAFTEN a donné procuration à madame Dominique GARNIER ;  
Monsieur Franck GIRARD a donné procuration à monsieur Régis LEMESLE ;  
Madame Vanessa POTELOIN a donné procuration à madame Valérie DUMONT.

Secrétaire de séance : Monsieur Eric NOURY

Présents : 15 / Votants : 19 / Abstention : 0 / Pour : 19 / Contre : 0

Date de publication du procès-verbal : 7 décembre 2023

**Objet : Définition des zones d'accélération des énergies renouvelables**

Rapporteur : madame GARNIER

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables instaure un dispositif de planification territoriale des énergies renouvelables.

L'État doit mettre à la disposition des collectivités locales les informations disponibles sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables.

Les communes doivent ensuite, après concertation du public informé par les canaux municipaux usuels de communication [(site internet, panneau lumineux, messages téléphoniques, article dans la presse locale (Le Maine Libre le 9 novembre 2023)] qui a eu lieu du 9 au 23 novembre dernier sous la forme d'un dossier tenu à la disposition des administrés en mairie et publié sur le site internet de la commune, identifier des zones d'accélération favorables à l'accueil des installations.

Dans ces zones, d'accélération, les projets bénéficieront de délais réduits d'instruction de l'autorisation environnementale et de dispositifs financiers préférentiels qui seront définis par décret.

Passé un délai de 6 mois, le référent préfectoral (dans le département, monsieur le secrétaire général de la préfecture) arrêtera la cartographie des zones d'accélération et la transmettra pour avis au comité régional de l'énergie.

Si ce comité conclut que les zones identifiées sont suffisantes pour atteindre les objectifs de développement des énergies renouvelables, les référents préfectoraux de la région arrêteront la cartographie à l'échelle du département, après avis conforme de chaque commune concernée pour les zones situées sur son territoire.

Dans le cas contraire, les référents préfectoraux devront demander aux communes d'identifier de nouvelles zones.

Les communes pourront toujours délimiter des zones d'exclusion dès lors que les objectifs régionaux sont atteints.

La cartographie des zones d'accélération pour les énergies renouvelables ne constitue pas un document réglementaire.

Ainsi, les projets ne recevront donc pas d'autorisation d'office, mais ils pourront être autorisés sous réserve de répondre aux dispositions en vigueur, notamment celles du Plan Local d'Urbanisme communautaire.

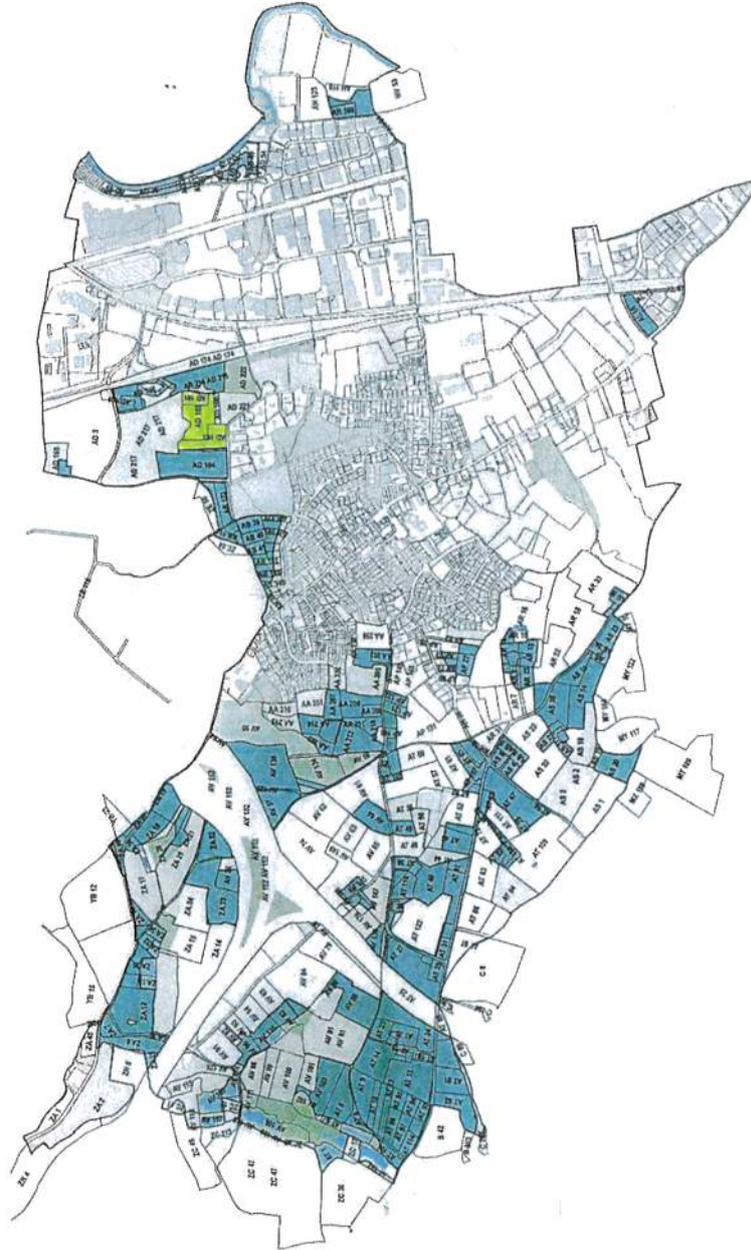
Deux observations ont été portées au cours de la consultation du public :

- l'une, d'un résident capellaubinois, s'interrogeant, au regard de la complexité du dossier (quantité importante d'informations, abondance des cartographies), sur l'intérêt concret de celui-ci ;
- l'autre, du propriétaire des parcelles cadastrées section AD n° 101 – 102 – 103 dans le secteur de Boudan, justifiant sa demande par le fait que celles-ci sont contiguës à des terrains situés en zone naturelle sur lesquels des zones d'accélération photovoltaïque pourraient être autorisées ainsi que la proximité d'un transformateur électrique.

*Cf ci-après la carte remise par le propriétaire avec les parcelles concernées colorées en vert*

LA CHAPELLE SAINT AUBIN

Propositions de zones d'accélération  
photovoltaïque-surfaces naturelles



La Chapelle St Aubin  
Type de zone d'accélération  
Photovoltaïque -surfaces naturelles



Sources : DGRIP (2022),  
LMM (Energie-climat (2023))

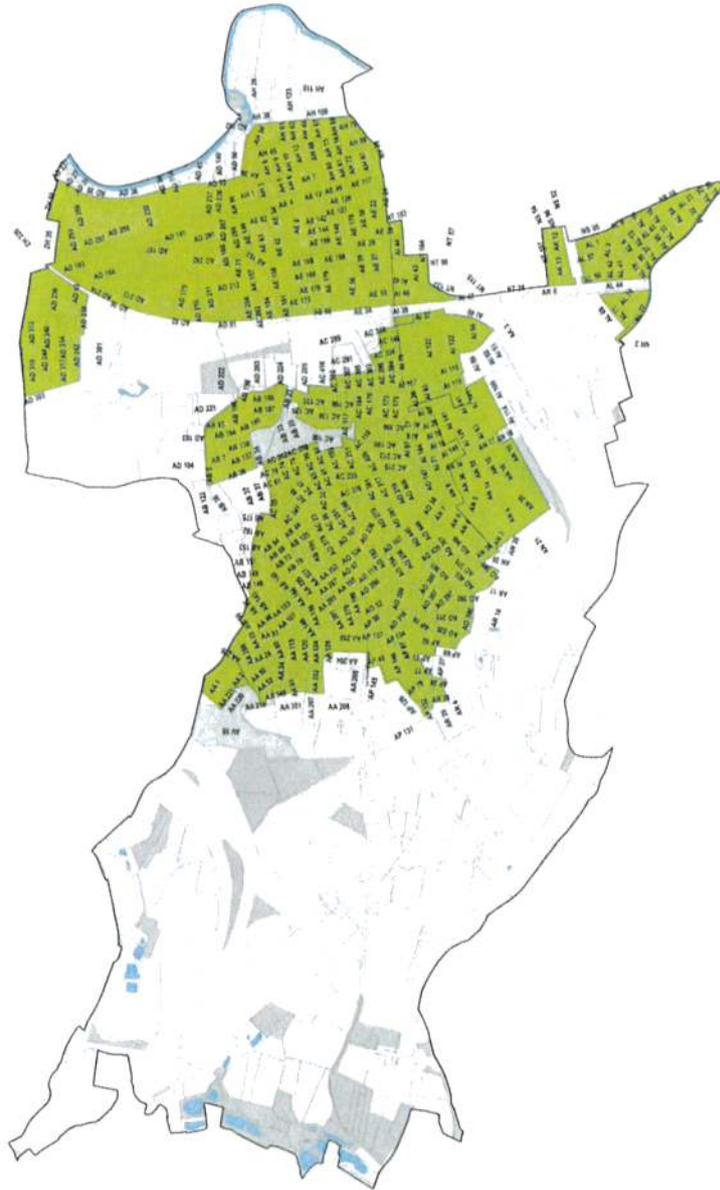


Sur la base des informations reçues de la préfecture sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables et compte tenu des résultats de la concertation menée sur la commune, il est proposé :

- d'une part, de prendre en considération la requête du propriétaire des parcelles cadastrées section AD n° 101 – 102 – 103 ;
- d'autre part, de retenir les zones suivantes conformément aux cartes présentées ci-après :
  - photovoltaïque – bâtiments (toitures) ;
  - photovoltaïque – surfaces naturelles y compris pour les parcelles cadastrées section AD n° 101 – 102 – 103 ;
  - photovoltaïque – sols dégradés (parcelles situées en zones naturelles sélectionnées en tant qu'anciens sites industriels ou activités de services ou identifiées comme sites et sols potentiellement pollués par les activités industrielles en cours, il s'agit en l'occurrence du périmètre autoroutier) ;
  - ombrières de parking tant au complexe sportif que dans les secteurs d'activités économiques (zone industrielle nord, « Le Moulin-aux-Moines » et « Bas Palluau »), étant précisé que le parking de Saint Christophe le long de l'autoroute est fléché sur la carte des zones d'accélération photovoltaïque sur les surfaces naturelles ;
  - réseau de chaleur avec l'identification de propriétés communales (Saint-Christophe, groupe scolaire – maison pour tous – ancienne mairie), complexe sportif ainsi que le site Huttepain mais qui, au regard de la diminution progressive de l'activité de production remplacée par du tertiaire pourrait in fine ne pas être concerné ;
  - hydroélectrique le long de la Sarthe ;
  - méthanisation sur l'ensemble du territoire communal.

LA CHAPELLE SAINT AUBIN

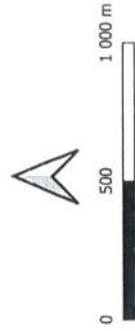
**Propositions de zones d'accélération  
photovoltaïque-bâtiments**



- La Chapelle St Aubin
- Type de zone d'accélération
- photovoltaïque - bâtiments

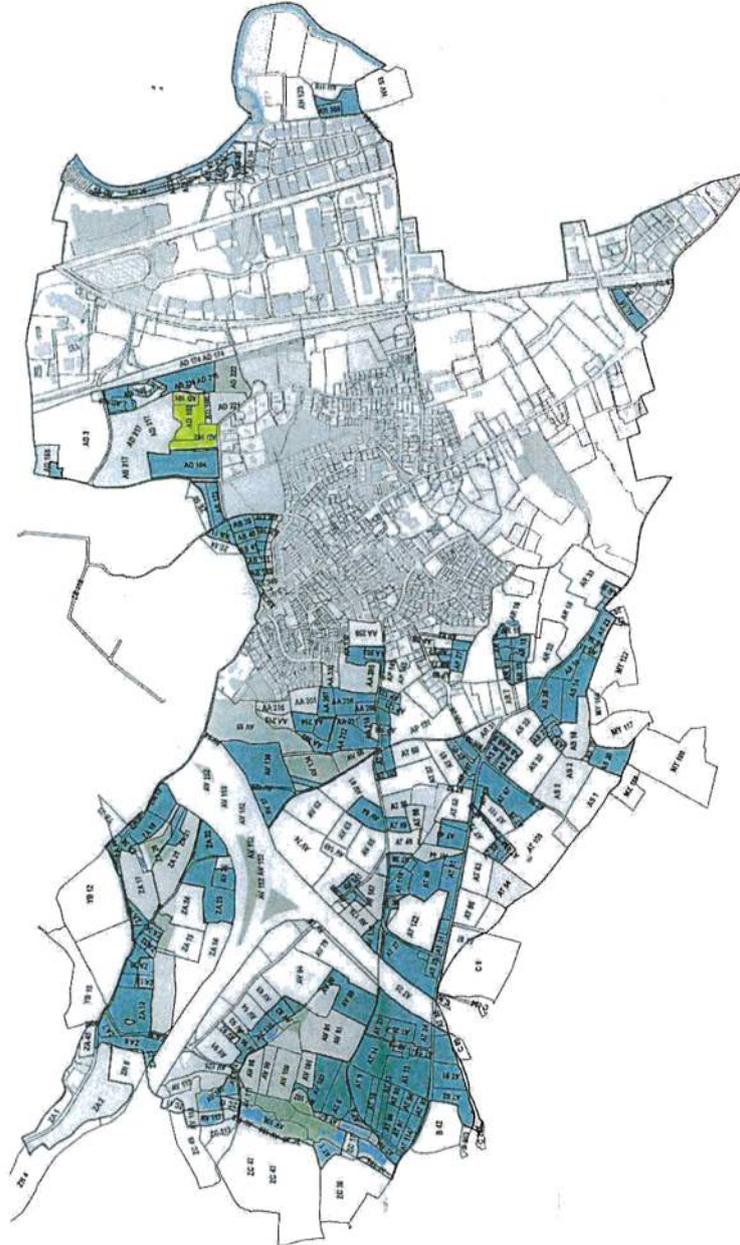


Sources : DGFIP (2022),  
LMM (Energie-climat (2023))



LA CHAPELLE SAINT AUBIN

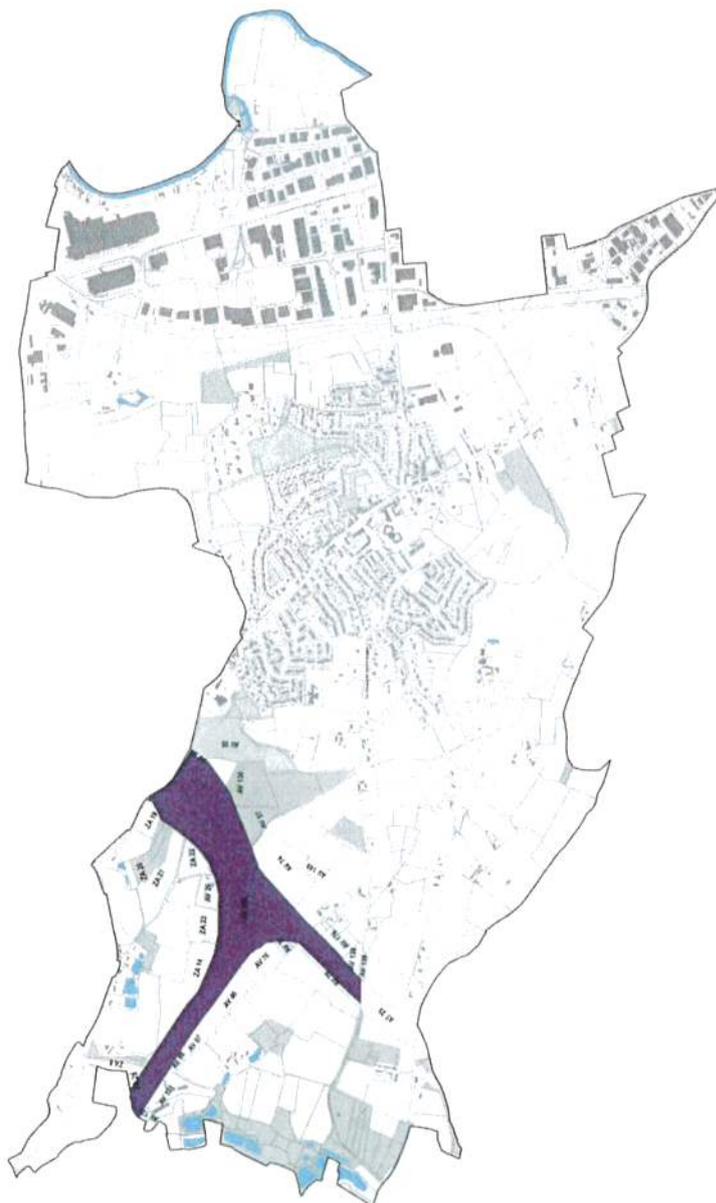
Propositions de zones d'accélération  
photovoltaïque-surfaces naturelles



Sources : DGFDP (2022),  
LMM (Energie-climat (2023))

La Chapelle St Aubin  
Type de zone d'accélération  
Photovoltaïque - surfaces naturelles

### Propositions de zones d'accélération par type d'énergie



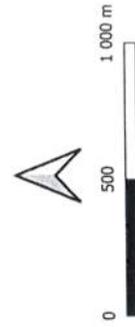
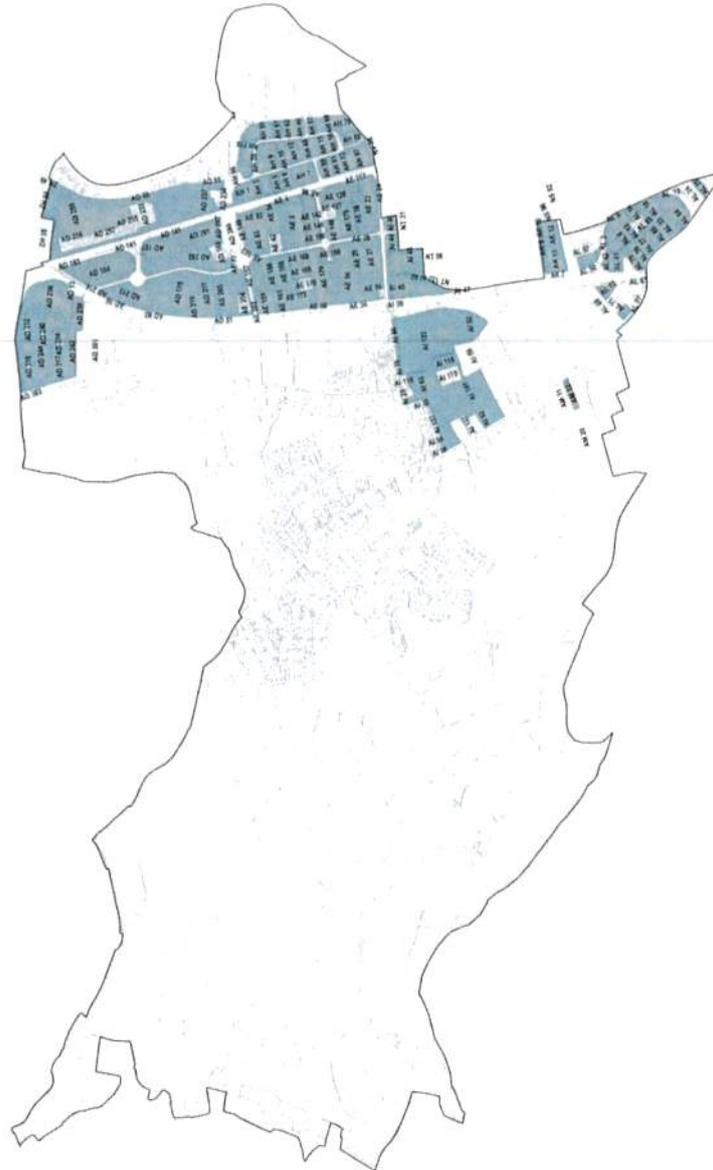
	La Chapelle St Aubin
	Cadastré
	batiment
	parcelle
	Type de zone d'accélération
	photovoltaïque - sols dégradés

Sources : DGEFP (2022),  
LMM (Energie-climat (2023))



LA CHAPELLE SAINT AUBIN

**Propositions de zones d'accélération des  
ombrières-parkings**

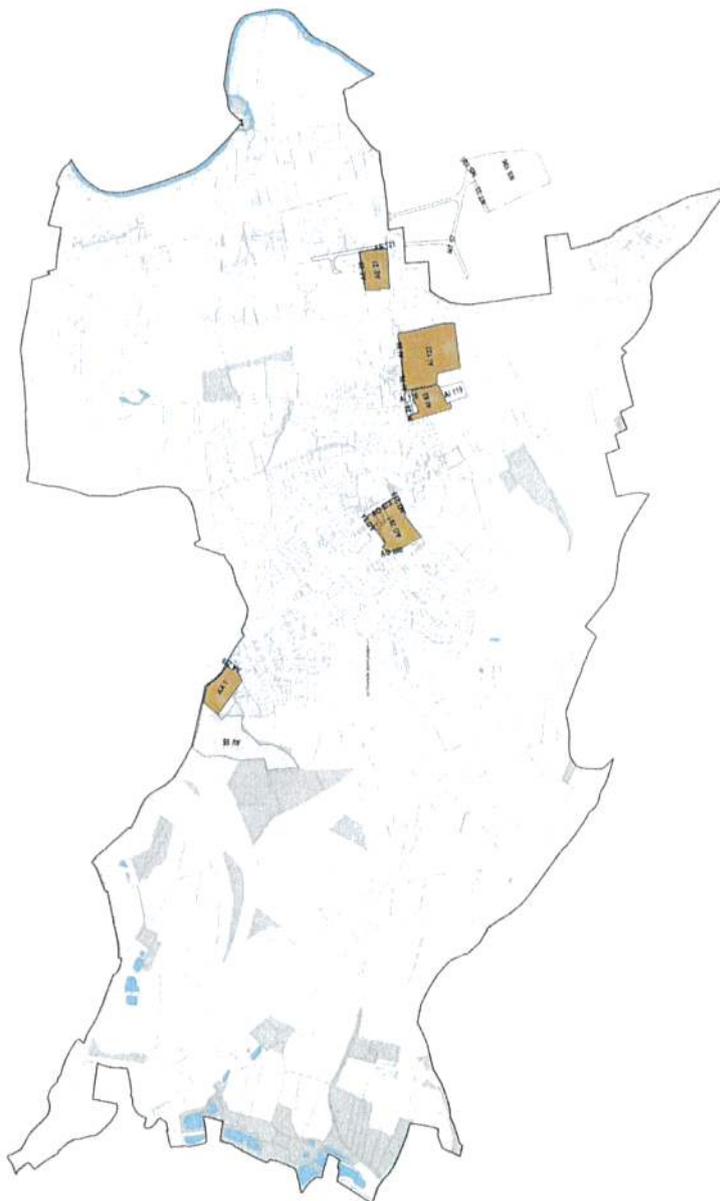


Sources : DGFP (2022),  
LMM (Energie-climat (2023))  
25 octobre 2023

Type de zone d'accélération  
■ Ombrières - parkings

LA CHAPELLE SAINT AUBIN

**Propositions de zones d'accélération  
du réseau de chaleur**



- La Chapelle St Aubin
- Type de zone d'accélération
- Réseau de chaleur

Sources : DGFIP (2022),  
LMM (Energie-climat (2023))

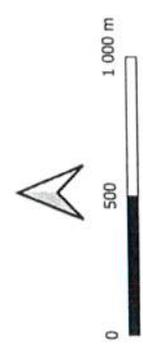


LA CHAPELLE SAINT AUBIN

**Propositions de zones d'accélération de  
l'hydroélectrique**



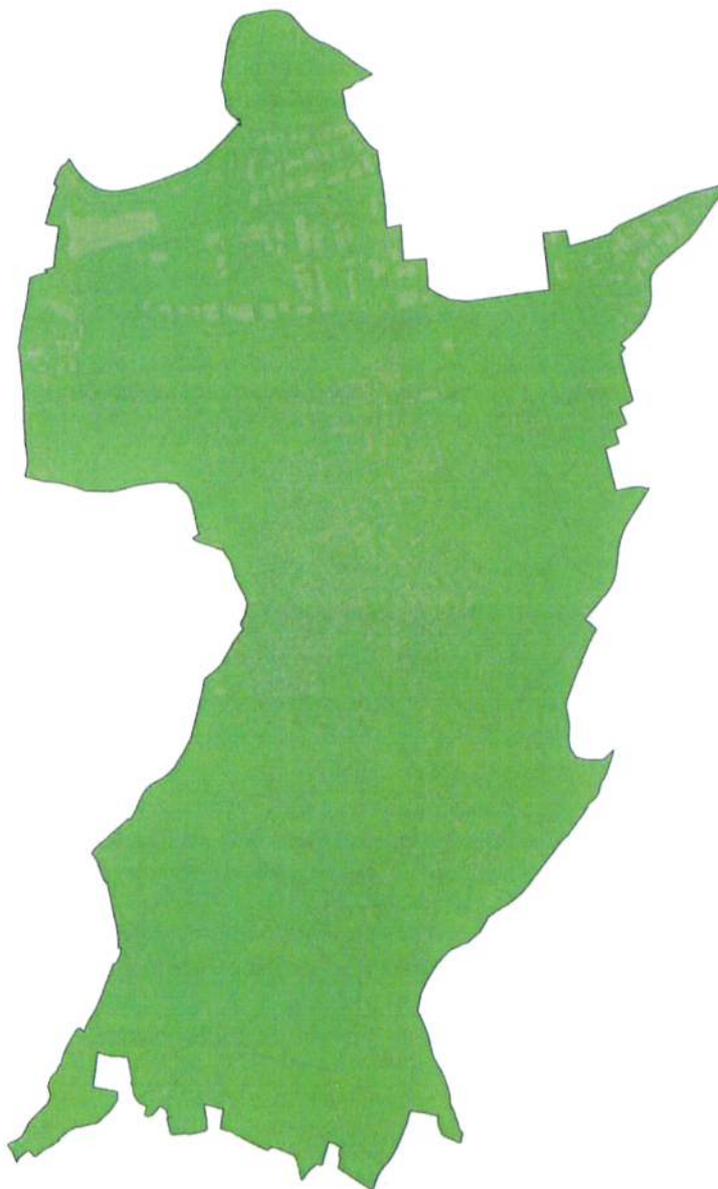
- La Chapelle St Aubin
- Type de zone d'accélération
- Hydroélectrique



Sources : DGPR (2022),  
LMI (Energie-climat (2023))  
23 octobre 2023

LA CHAPELLE SAINT AUBIN

**Propositions de zones d'accélération de  
méthanisation**



Type de zone d'accélération  
■ méthanisation



Sources : DGPRP (2022),  
LMM (Energie-climat (2023))  
23 octobre 2023



0 500 1 000 m

Vu le code de l'énergie,  
Vu les informations reçues de la préfecture sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables,  
Vu la concertation avec le public et les retours de cette concertation,

Considérant ce qui précède, il est proposé au conseil municipal :

- d'une part, d'approuver le bilan de la concertation ;
- d'autre part, de définir les zones d'accélération de l'énergie suivant les cartes proposées conformément aux dispositions de l'article L.141-5-3 du code de l'énergie ;
- enfin, de charger monsieur le maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.

### Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte la proposition ci-dessus exposée relative à la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Pour copie conforme,  
Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.

**Le maire,**

**Joël LE BOLU**



**Le secrétaire de séance**

**Eric NOURY**

A blue ink signature of Eric Noury.

« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa réception en préfecture, de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »